



ASSEMBLÉE — 39^e SESSION

COMMISSION TECHNIQUE

Point 35 : Sécurité de l'aviation et normalisation de la navigation aérienne

EXTINCTEURS PORTATIFS ET REMPLACEMENT DU HALON

[Note présentée par le Conseil international de coordination des associations d'industries aérospatiales (ICCAIA), l'Association du transport aérien international (IATA) et le Conseil international de l'aviation d'affaires (IBAC)]²

RÉVISION N° 1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

L'Annexe 6 — *Exploitation technique des aéronefs*, exige que, à compter du 31 décembre 2016, tous les aéronefs récemment construits contiennent un agent de remplacement du halon dans les extincteurs portatifs. L'industrie de construction a identifié un agent de remplacement du halon à utiliser dans les extincteurs portatifs ; toutefois, cet agent de substitution subit des processus de validation environnementale complexes dans certains pays constructeurs. Ainsi, il est probable que les nouveaux aéronefs remis aux compagnies aériennes ne soient pas dotés d'agents de remplacement du halon conformément à la condition prévue à l'Annexe 6. Plusieurs États membres de l'OACI ont adopté des réglementations conformément à l'Annexe 6.

Pour assurer la poursuite des livraisons d'aéronefs sans interruption et sans charges financières et administratives inutiles pour les États et l'industrie de l'aviation, cette note de travail propose que l'Assemblée générale demande au Conseil d'amender, dans l'immédiat, les normes actuelles pour le remplacement du halon selon un calendrier réalisable pour la mise en œuvre. Les normes actuelles pour le remplacement du halon dans les extincteurs portatifs sont applicables aux aéronefs dont le premier certificat de navigabilité individuel aura été délivré le 31 décembre 2016 ou à une date ultérieure. Il est recommandé que cette date d'applicabilité soit revue au 31 décembre 2018 afin d'accorder suffisamment de temps à l'agent pour acquérir les approbations environnementales nécessaires et être ensuite installé à bord des aéronefs récemment construits.

Suite à donner : L'Assemblée est appelée :

- a) à prendre note que les dates d'applicabilité des normes dans l'Annexe 6 — *Exploitation technique des aéronefs*, concernant les extincteurs portatifs peuvent ne pas être respectées par les États membres, les autorités réglementaires régionales et l'industrie aéronautique, mais qu'un agent alternatif a été identifié et subit actuellement des processus de validation environnementale complexes et qu'il est donc probable que de nouveaux aéronefs sans remplacement du halon soient livrés ;

¹ Versions française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe fournies par l'ICCAIA.

² Avec le soutien du Centre international d'aviation agricole (CIAA).

	b) à appeler le Conseil, de toute urgence, à amender la date d'applicabilité des normes relatives à l'agent de remplacement du halon dans les extincteurs portatifs figurant à l'Annexe 6 pour qu'elles deviennent applicables aux aéronefs dont le premier certificat de navigabilité individuel aura été délivré le 31 décembre 2018 ou à une date ultérieure.
<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique Efficacité et capacité de la navigation aérienne.
<i>Incidences financières :</i>	Aucune implication financière pour l'OACI. Implications financières minimales pour les États.
<i>Références :</i>	A38-WP/36, TE/2 A39-WP/90, TE/19 Annexe 6 de l'OACI — <i>Exploitation technique des aéronefs</i> Doc 10022, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur</i> (au 4 octobre 2013) Doc 7300, <i>Convention sur l'aviation civile internationale</i>

1. INTRODUCTION

1.1 Les Parties I, II et III de l'Annexe 6 — *Exploitation technique des aéronefs*, stipulent que « tout agent utilisé dans les extincteurs portatifs placés dans les avions/les hélicoptères dont le premier certificat de navigabilité individuel aura été délivré le 31 décembre 2016 ou à une date ultérieure :

- a) respectera les spécifications de performance minimales applicables de l'État d'immatriculation ;
- b) ne sera pas d'un type qui fait partie des substances du Groupe II de l'Annexe A du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1987), énumérées dans la huitième édition du Manuel du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1987). »

1.2 L'agent identifié de remplacement du halon subit des processus de validation environnementale complexes dans certains pays constructeurs. Ainsi, il est probable que de nouveaux aéronefs ne soient pas livrés à des opérateurs avec des agents de remplacement du halon conformément à la condition figurant à l'Annexe 6. Plusieurs États ont adopté des réglementations qui se conforment à l'Annexe 6.

1.3 L'industrie de l'aviation demeure engagée à travailler d'une manière collaborative afin d'éliminer progressivement l'utilisation du halon comme le principal agent des extincteurs dans l'aviation civile. Toutefois, en raison du degré de complexité à acquérir les validations environnementales et techniques pour produire et installer un agent de remplacement du halon dans les extincteurs portatifs, il est fort probable que le calendrier tel que noté dans l'Annexe 6 ne soit pas respecté. L'utilisation du halon dans les extincteurs portatifs demeure sûre et efficace, tant que son entretien et son recyclage sont bien effectués. Ainsi, les États peuvent être rassurés qu'il n'y a aucun risque pour la sécurité à prolonger le délai de remplacement.

1.4 Tel que stipulé dans la Résolution de l'Assemblée 38-11: « Un haut niveau de stabilité dans les normes et les recommandations internationales devra être maintenu pour permettre aux États membres de maintenir la stabilité dans leurs réglementations nationales. À cette fin, les amendements devraient être limités à ceux significatifs à la sécurité, la régularité et l'efficacité. » En cas de remplacement du halon dans les extincteurs portatifs, il est fortement recommandé que les normes pour le remplacement du halon soient amendées. Sinon, cela aurait un impact significatif sur la régularité et l'efficacité du système d'aviation.

1.5 Vu que la date d'applicabilité pour les normes est imminente, il est important d'entreprendre des actions urgentes. Ainsi, il est recommandé que l'Assemblée demande au Conseil, en toute urgence, d'envisager l'amendement de la date d'applicabilité des normes de l'Annexe 6 susmentionnées à la date du 31 décembre 2018 ou à une date ultérieure. Cet amendement devra être effectué avant que ces Normes ne deviennent applicables.

2. CONCLUSIONS

2.1 Afin d'éviter une interruption et des charges financières et administratives inutiles pour les États et l'industrie de l'aviation, il est recommandé que l'Assemblée demande au Conseil d'amender les normes actuelles relatives à l'agent de remplacement du halon pour les extincteurs portatifs concernant leur date d'applicabilité actuelle pour les aéronefs dont le premier certificat de navigabilité individuel aura été délivré le 31 décembre 2016 ou à une date ultérieure, afin qu'elles soient applicables aux aéronefs dont le premier certificat de navigabilité individuel aura été délivré le 31 décembre 2018 ou à une date ultérieure. En raison de l'urgence de la situation et à l'issue des discussions menées par l'Assemblée sur cette question, le Conseil peut envisager de contourner le processus de consultation afin de permettre un processus d'amendement rapide pour la date d'applicabilité des normes.